

Loi française de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (2016): Nouveautés sur la séquence ERC

29 Mars 2017

Webinar

Ophélie Darses,

*Commissariat général au développement durable
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer*

Avec le partenariat de Fabien Quétier, Biotope



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEEM



Contexte réglementaire français

- 1976** Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature:
Création de la séquence ERC
- 2004** **Charte de l'environnement:** Principe du développement durable (et des ses trois piliers: environnement/social/économie)
- 2007** Principe de dérogation de protection des espèces – arrêté du 19 juillet 2007
“the net result of a derogation should be neutral or positive for a Species” (EC 2007 Guidance)
- 2009 à 2016** 1er « Grenelle de l'environnement »
Loi Grenelle I et II
Depuis 2012 Conférence environnementale
- 2012** **Publication Doctrine sur la séquence ERC**
Lignes directrices sur la séquence ERC
- 2014** *Projet de loi sur la biodiversité – premier passage à l'assemblée nationale*
- 2016** **8 août 2016 : Adoption de la loi (n° 2016-1087) pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages**

Grandes directives européennes

- 1979 : Oiseaux
- 1985 : EI
- 1992 : Habitats
- 2000 : Eau



Séquence ERC

Champ d'application (1)

Definitions

- Introduction de la définition de la séquence ERC et du principe de zéro perte nette dans le code de l'environnement

(article 2) – (article L.110-1 modifié du code de l'environnement)

« Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. »;

« Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; »

Séquence ERC

Champ d'application (2)

L'existant

- Réglementation sectorielle (Loi sur l'eau, habitats et espèces protégées, ICPE, défrichement)
- + réglementation sur les autorisations environnementales (étude d'impacts, etc)
- Zonages réglementaires de protection

Les récentes évolutions dans le cadre des États généraux du modernisation du droit de l'environnement

(plus d'infos sur La modernisation du droit de l'environnement)

- Analyse au cas par cas : Ordonnance 2016-1058
- Autorisation environnementale (corpus de textes 2017)

Séquence ERC: PRINCIPES

Règles et équivalence

Existant

Doctrines et lignes directrices (2012)

(31 fiches méthodologiques)

Critères clés pour la mise en œuvre des MC : : équivalence écologique – proximité – faisabilité – efficacité
additionalité – pérennité

Validation du projet :

- respect de l'ordre de la séquence
- respect des principes

L'apport de la Loi :

Les principes sont codifiés (**article 69 de la loi – article L.163-1 à 5 du code de l'environnement**)

- Principe de pérennité;
 - Équivalence écologique stricte ;
 - Principe de proximité des MC;
-
- **ERC= obligation de résultats ;**
 - Respect de la séquence ;
 - Le projet peut ne pas être autorisé si les mesures ERC ne sont pas mise en œuvre de manière satisfaisante

Séquence ERC

Mise en œuvre

Mesures compensatoires (article 69)

- Pour remplir ses obligations le maître d'ouvrage a 3 possibilités:
 - Directement,
 - *via* un opérateur de compensation,
 - Par l'acquisition d'unités de compensation écologiquement équivalentes auprès d'un site naturels de compensation agréé par l'Etat*.

**Conditions de délivrance de l'agrément défini par décret.*

- Dans tous les cas :
 - la nature des compensations doit être précisée par le maître d'ouvrage dans l'étude d'impact ;
 - le maître d'ouvrage reste seul responsable de ses obligations de compensation.

Eléments additionnels

- Possibilité pour les autorités administratives de demander des garanties financières (article 69)

- Création d'un nouvel outil foncier: les obligations réelles environnementales



Séquence ERC

Mise en œuvre

Mesures compensatoires (article 69)

- Pour remplir ses obligations le maître d'ouvrage a 3 possibilités:

- Directement, **(existant)**
- *via* un opérateur de compensation, **(existant)**
- Par l'acquisition d'unités de compensation écologiquement équivalentes auprès d'un site naturels de compensation agréé par l'Etat*. **(presque)**
Nouveau!

**Conditions de délivrance de l'agrément défini par décret.*

- Dans tous les cas :

- la nature des compensations doit être précisée par le maître d'ouvrage dans l'étude d'impact ;
- le maître d'ouvrage reste seul responsable de ses obligations de compensation.

Eléments additionnels

- Possibilité pour les autorités administratives de demander des garanties financières **(article 69)**

- Création d'un nouvel outil foncier: les obligations réelles environnementales



Séquence ERC

Mise en œuvre

Mesures compensatoires (article 69)

- Pour remplir ses obligations le maître d'ouvrage a 3 possibilités:

- Directement, **(existant)**
- *via* un opérateur de compensation, **(existant)**
- Par l'acquisition d'unités de compensation écologiquement équivalentes auprès d'un site naturels de compensation agréé par l'Etat*. **(presque)**
Nouveau!

**Conditions de délivrance de l'agrément défini par décret.*

- Dans tous les cas :

- la nature des compensations doit être précisée par le maître d'ouvrage dans l'étude d'impact ;
- le maître d'ouvrage reste seul responsable de ses obligations de compensation.

Eléments additionnels

- Possibilité pour les autorités administratives de demander des garanties financières **(article 69)**

- Création d'un nouvel outil foncier: les obligations réelles environnementales



L'expérimentation de l'offre de compensation en France depuis 2008

Historique

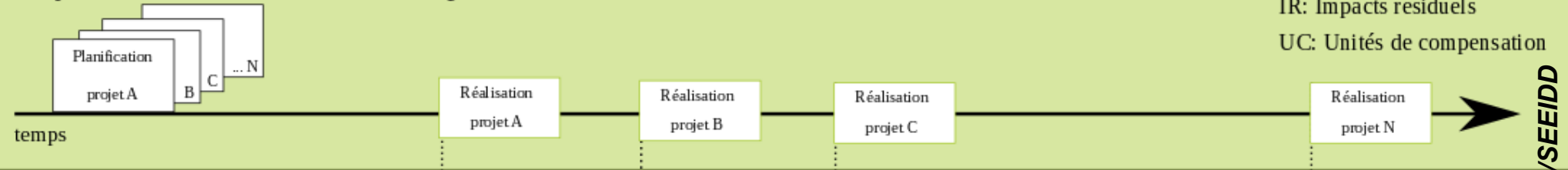
Pourquoi une expérimentation de la compensation par l'offre ?

- *Constat de difficulté de mise en œuvre de la séquence ERC*
- **2008**: lancement de la 1ère opération pilote ("**opération Cossure**" MEDDE - **CDC Biodiversité**)
- **2011**: appel à projets par le ministère de l'écologie afin d'identifier de nouvelles opérations pilotes permettant de diversifier
 - les régions concernées
 - les espèces / habitats / écosystèmes ciblés
 - les opérateurs (grandes entreprises, associations, PME, collectivités locales...)
- **2012-2013**: co-construction collective de 3 projets sélectionnés parmi 9 reçus
 - **EDF** : « **Combe - Madame** » en Isère (2014-2044)
 - **Dervenn** : « **Sous-bassin de l'Aff** » en Bretagne (2014-2044)
 - **Conseil général des Yvelines** : « **offre yvelinoise de compensation** » (2014-2044)

2014: démarrage officiel des nouvelles opérations pilotes

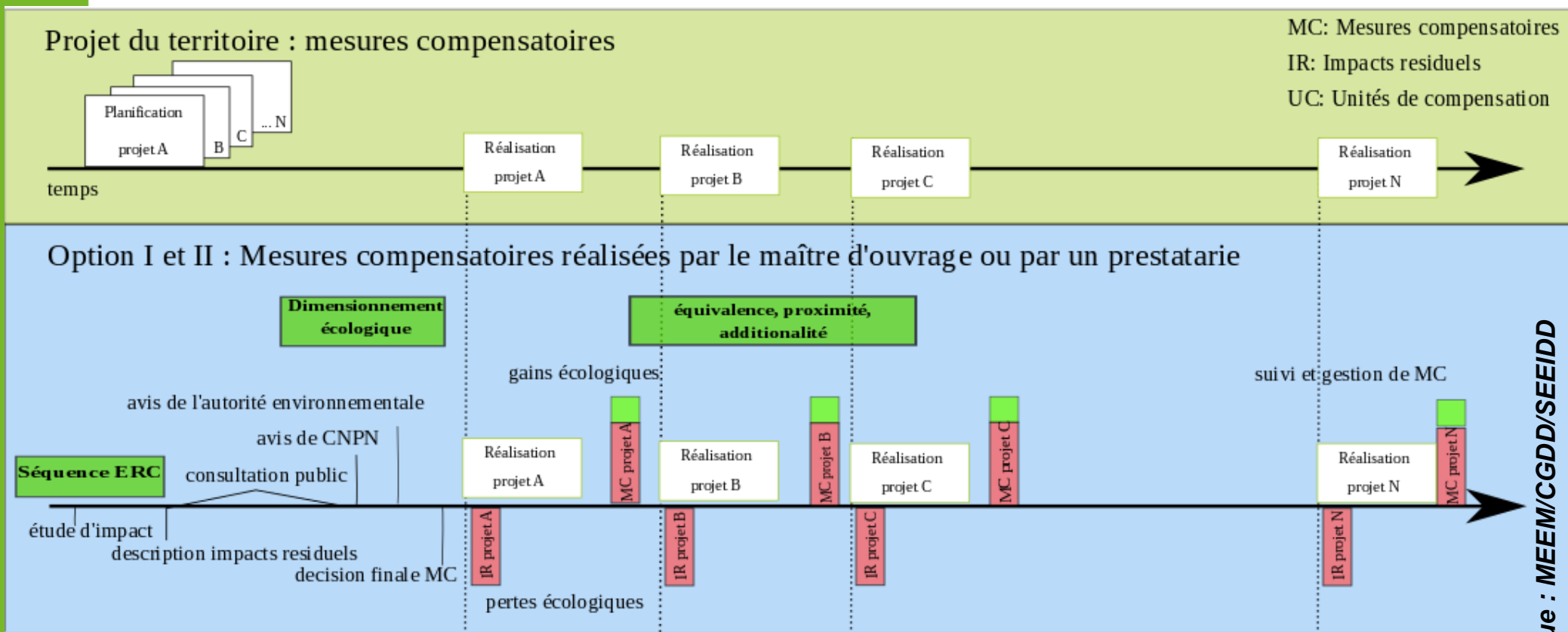
Qu'est-ce que la compensation par « l'offre » : Les grands principes

Projet du territoire : mesures compensatoires



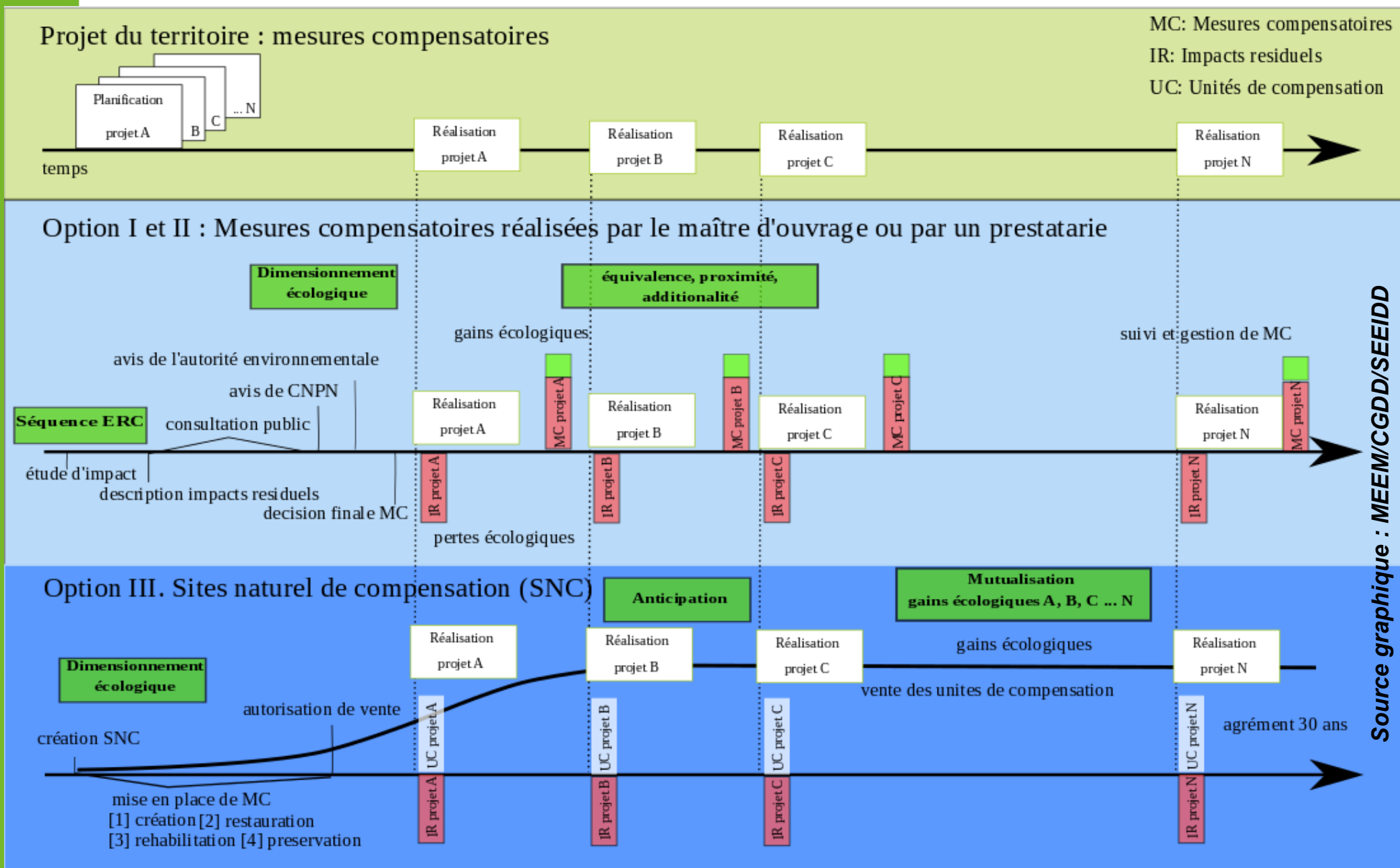
Source graphique : MEEM/CGDD/SEIIDD

Qu'est-ce que la compensation par « l'offre » : Les grands principes



Source graphique : MEEM/CGDD/SEEIDD

Qu'est-ce que la compensation par « l'offre » : Les grands principes



ZOOM sur la
« compensation par
l'offre »

Qu'est-ce que la compensation par « l'offre » :

Les grands principes

En résumé

- Les grands principes de l'offre de compensation ou compensation par anticipation :
 - **Anticipation des mesures compensatoires et besoins de compensation :**
 - Réduction du délai entre impacts résiduels et compensation écologique
 - **Mutualisation**
 - **économie d'échelle** au service de la **cohérence écologique et du gain de biodiversité, et de la pérennité**
Ambition écologique plus élevée que dans la compensation à la demande
 - **économie d'échelle** au service d'une *réduction* des coûts supportés par les acteurs de la compensation
 - » Coût de mise en œuvre (MO)
 - » Coût de suivi et de contrôle (Administration)

ZOOM sur la « compensation par l'offre »

L'expérimentation de l'offre de compensation

Éléments de cadrage (1)

Additionnalité

- Gestion positive (restauration)

Équivalence stricte (espèce pour espèce, habitat pour habitat)

- **Définition des unités:** UC spécifiques (ex: 1 ha d'habitat d'outarde canepetière) => non échangeables

Proximité fonctionnelle avec les sites impactés (max. 25 km) :

- l'offre de compensation doit répondre à une demande locale

Anticipation

- Les UC doivent être créées avant d'être vendues (avant l'impact négatif du projet)

Pérennité

Acquisition foncière et conventionnement (PSE, ORE)

30 ans de gestion conservatoire + assurer la fonction écologique au delà

Expérimentation à droit constant, application de la législation en vigueur : séquence ERC

Mutualisation

- Pour les projets de faible ampleur
- Ne doit pas répondre aux propres besoins de l'opérateur de l'offre

Responsabilité

- La responsabilité des mesures compensatoires n'est pas transférée à l'opérateur de compensation (reste celle de l'aménageur)

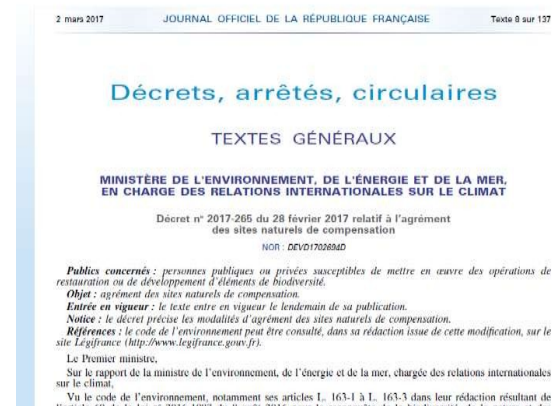
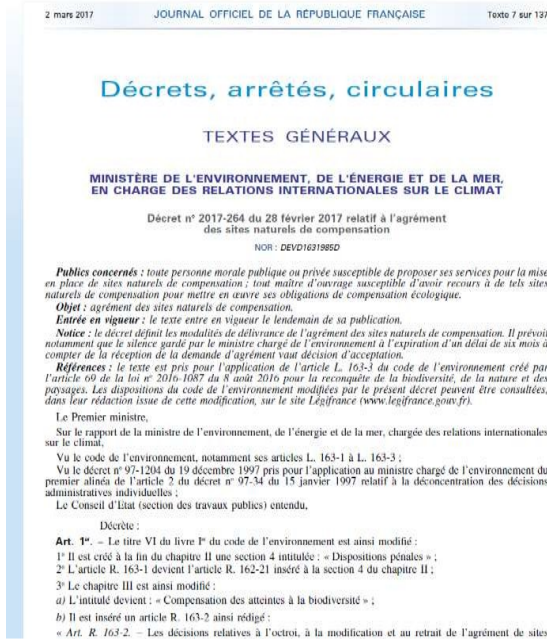
Gouvernance

- Comité de pilotage national
- Comités de pilotage locaux animés par la DREAL
 - Membres : chambres d'agriculture, associations, scientifiques, collectivités locales
 - Autorisent la vente des UC
 - Suivent l'effectivité des mesures



L'expérimentation de l'offre de compensation et les apports de la loi : Création des sites naturels de compensation

- 2016 – Loi pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages
- 2017 – Publication décrets relatifs à l'agrément des sites naturels de compensation – **décret 2017-264** et **décret 2017-265**



- Agrément délivré par le ministre chargé de l'environnement ;
- SVA de 6 mois

- Critères d'éligibilité – rappel des principes d'anticipation et de mutualisation
- Obligation des SNC : mise en œuvre MC ; suivi ; évaluation ; rapportage
- Transparence : Rapportage et comité de suivi
- Conditions de modification /retrait

Séquence ERC

Mise en œuvre

Mesures compensatoires (article 69)

- Pour remplir ses obligations le maître d'ouvrage a 3 possibilités:

- Directement, **(existant)**
- *via* un opérateur de compensation, **(existant)**
- Par l'acquisition d'unités de compensation écologiquement équivalentes auprès d'un site naturels de compensation agréé par l'Etat*. **(presque) Nouveau!**

**Conditions de délivrance de l'agrément défini par décret.*

- Dans tous les cas :

- la nature des compensations doit être précisée par le maître d'ouvrage dans l'étude d'impact ;
- le maître d'ouvrage reste seul responsable de ses obligations de compensation.

Eléments additionnels

- Possibilité pour les autorités administratives de demander des garanties financières **(article 69)**
- Création d'un nouvel outil foncier: les obligations réelles environnementales

Séquence ERC

Application, suivi et transparence

Application et suivi

- Ex-ante :

- L'étude d'impact doit présenter une description des scénarios alternatifs (et non plus une *esquisse* (*article 71 – Modifie code de l'environnement - art. L122-3*))
- Les autorités administratives peuvent avoir recours à une tierce expertise (*article 68 – modifie Code de l'environnement - art. L411-2*)
- Les autorités administratives peuvent demander des garanties financières (*article 69 – crée Article L163-4*)

- Ex-post (*article 69 – crée Article L163-4*):

- Si l'autorité administrative constate que les mesures compensatoires sont inopérantes, elle ordonne des prescriptions complémentaires.
- Possibilité pour l'autorité administrative après épuisement des autres procédures (mise en demeure, astreintes, suspension des travaux...), de faire exécuter d'office les mesures compensatoires via :
 - un opérateur de compensation,
 - ou un site naturel de compensation agréé.

Séquence ERC

Mise en œuvre, suivi, transparence (3)

Transparence

- Création d'un portail de géolocalisation et description des mesures compensatoires (*article 69 – L.163-5 code de l'environnement*) – *Piloté par le MEEM/CGDD*
 - Basé sur la rapportage des maîtres d'ouvrage
 - Accessible au public
- **Obligation pour les maîtres d'ouvrage de contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel** par la saisie ou, à défaut, le versement des données brutes de biodiversité acquises dans le cadre de leurs études d'impact. (*article 7 – Article L411-1*),
Inventaire national du patrimoine naturel piloté par la DGALN/DEB
 - Création d'un inventaire national par l'AFB, en coordination avec les instances compétentes locales et l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - des espaces naturels publics « à fort potentiel de gain écologique » et les « parcelles en état d'abandon » pouvant être mobilisés pour mettre en œuvre des mesures compensatoires (*article 70*)

Références utiles

2017 Page MEEM – Séquence ERC :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>

2017 Décrets n°2017-264 et 2017-265 du 28 février 2017 relatif à l'agrément des sites naturels de compensation

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/2/28/DEVD1631985D/jo/texte>

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/2/28/DEVD1702694D/jo/texte>

2016 Texte de Loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033016237&categorieLien=id%E2%80%8E>

2016 OECD Environmental Performance Review of France

<http://www.oecd.org/env/oecd-environmental-performance-reviews-france-2016-9789264252714-en.htm>

2014 Le Point Sur ... la séquence éviter, réduire, compenser, un outil de préservation des milieux naturels (4p)

2013 Lignes directrices sur la séquence éviter, réduire, compenser les impacts sur les milieux naturels (232p)

http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DEFAULT/doc/IFD/IFD_REFDOC_TEMIS_0079094

2012 Doctrine nationale « éviter, réduire, compenser » (8p)

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/Doctrine%20ERC.pdf>

2012 Le Point Sur...

Compenser les atteintes à la biodiversité : expériences internationales et enseignements pour la France (4p)

http://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0076/Temis-0076784/Point_134.pdf

Compensating for damage to biodiversity : the American experience of wetlands banks (4 pages)

http://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0076/Temis-0076783/Point_133_ENG.pdf

2012 Guide « espèces protégées, aménagements et infrastructures » (65p)

http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DEFAULT/Infodoc/ged/viewportalpublished.aspx?eid=IFD_FICJOINT_0006495&search=eviter%20reduire%20compenser

2011 Étude de parangonnage : la compensation des atteintes à la biodiversité à l'étranger (136p)

<http://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0076/Temis-0076782/20379.pdf>

Compensating for damage to biodiversity: an international benchmarking study (136 pages)

http://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0076/Temis-0076782/20379_ENG.pdf

Contact :

erc-deb-cgdd@developpement-durable.gouv.fr

Merci pour votre attention

